



## CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET ORVITIS RELATIVE AU COFINANCEMENT DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT VISANT A L'ACCES ET AU MAINTIEN DES MÉNAGES DANS LE PARC HLM

### ENTRE

**Dijon Métropole**, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date 26 septembre 2024

désignée ci-après « Dijon Métropole »,  
d'une part,

### ET

**ORVITIS**, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Christophe BERION,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;  
d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du Bureau métropolitain du 14 mai 2020 de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 14 avril 2022 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 21 décembre 2023 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- Vu la délibération du Conseil métropolitain du 26 septembre 2024 autorisant le Président de la Métropole à signer la présente Convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

## **PRÉAMBULE**

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les financeurs du FSL participent à la réalisation de prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour l'accès et le maintien de ménages dans le parc d'habitat social.

Sa signature conditionne l'engagement de Dijon Métropole à assurer ces mesures en missionnant le prestataire retenu.

La prestation d'ASLL a pour but de garantir une insertion durable dans leur habitat, des personnes visées par le PDALHPD de la Côte-d'Or, de lever les réticences des bailleurs, et de les inciter à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en difficulté.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR**

### **2-1 Engagement du bailleur**

Le bailleur s'engage à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL de Dijon Métropole.

Au 1<sup>er</sup> Septembre 2023, le montant unitaire du coût d'une mesure a été fixé à :

- **750 € pour une mesure Accès**
- **1500 € pour une mesure Maintien,**
- 

Ces montants sont appliqués pour l'année 2024.

Dijon Métropole et le bailleur désigné ci-dessus prennent en compte 7 mesures, soit un financement total de 9750€ :

- 1 mesure Accès,
- 6 mesures Maintien.

### **2-2 Délai d'engagement de l'action**

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

35 % de ce montant, soit **3412.50€**, sont versés par le bailleur sur le compte de Dijon Métropole.

### **2-3 Action de communication**

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA METROPOLE**

### **3.1 - Réalisation du projet**

Dijon Métropole s'engage à assurer les mesures ASLL en missionnant le prestataire retenu et à respecter le cahier des charges des mesures ASLL inscrit dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

### **3.2 - Information et contrôle**

Dijon Métropole s'engage à transmettre au bailleur, sur demande de ce dernier, un bilan de réalisation des mesures.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ne nécessitant pas l'approbation du conseil métropolitain, sous réserve que l'économie générale de la convention ne soit pas modifiée.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 - LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au Tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole  
Le Président,

Pour ORVITIS  
Le Directeur Général,

François REBSAMEN,

Christophe BERION

Notifiée le,